

## **GE\_GERICHTE ACJC/870/2013 vom 10. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_870\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_870_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/870/2013 du 10 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/870/2013 del 10 luglio 2013

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 10 juillet 2013.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12839/2012 ACJC/870/2013 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile

DU JEUDI 27 JUIN 2013

Entre A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 12ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25 avril 2013, comparant en  
personne, et B\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ (GE), intimée, comparant par Me Stéphane Rey, avocat,  
3, rue Michel-Chauvet, 1208 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

- 2/3 -

C/12839/2012 Vu le jugement JCTPI/333/2013 rendu le 25 avril 2013 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/12839/2012-12, condamnant A\_\_\_\_\_ à payer 150 fr. 05  
et prononçant la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer; Vu le pli  
expédié le 23 mai 2013 à la Cour de justice, par lequel A\_\_\_\_\_ déclare notamment "faire  
recours" (...); Attendu que cet acte contient des allégations injurieuses et diffamatoires à  
l'encontre des juges et des avocats; Que par pli recommandé du 31 mai 2013, la Cour a  
enjoint A\_\_\_\_\_ à redéposer un acte expurgé de ces allégations, sous peine d'irrecevabilité,  
lui fixant un délai au 11 juin 2013 pour ce faire; Que A\_\_\_\_\_ n'a pas déféré à cette  
injonction dans le délai imparti; Que la Cour peut statuer immédiatement et sans autres  
débat sur les appels et recours manifestement irrecevables (art. 312 al. 1 et 322 al. 1 CPC);  
Que tel est le cas en l'espèce, l'art. 132 al. 3 CPC permettant de ne pas entrer en matière sur  
les actes inconvenants. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/12839/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours  
formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JCTPI/333/2013 rendu le 25 avril 2013 par le  
Tribunal de première instance en la cause C/12839/2012- 12. Dit qu'il n'y a pas lieu à  
fixation de frais. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente;  
Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges;  
Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.